AIKIKAI DE FRANCE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO ET DE BUDO

LIGUE NOUVELLE AQUITAINE

REGLEMENT INTERIEUR

Version adoptée par A.G.O. du 29 juin 2024

Département Administration
Commission Juridique

Références

- Code du sport
- Code général des impôts
- Instructions fiscales

SOMMAIRE

N° et désignation des articles		
Préambule	**Page**	**05**
TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	**Page**	**05**
SECTION I. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Page	05
Article 1. Objectifs	Page	05
Article 2. Champ d'application	Page	05
Article 3. Durée	Page	05
Article 4. Modification	Page	06
Article 5. Enregistrement	Page	06
Article 6. Entrée en vigueur	Page	06
TITRE II. ORGANES DE LA LIGUE	Page	06
SECTION I. ASSEMBLEE GENERALE	Page	06
Article 8. Nature et composition des Assemblées Générales	Page	06
Article 9. Convocation et Ordre du Jour	Page	07
Article 10. Lieu	Page	07
Article 11. Quorum	Page	08
Article 12. Séance	Page	09
Article 13. Observateurs	Page	09
Article 14. Modalités de vote	Page	10
Article 15. Publicité des Actes	Page	10
Article 16. Assises	Page	10
SECTION Ii. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITE DIRECTEUR, BUREAU ET PRESIDENT	Page	11
Article 17. Comité Directeur	Page	11
Article 18. Président	Page	14
Article 19. Bureau	Page	15
Article 20. Vice-Présidents	Page	15
SECTION III. AUTRES ORGANES ET FONCTIONS	Page	16
Article 21. Départements	Page	16
Article 22. Commissions	Page	19
Article 23. Chargés de mission	Page	20
Article 24. Propriété Intellectuelle	Page	21
TITRE III. Dispositions particulières liées aux statuts d'organe territorial et autres organismes fédéraux	Page	21
Article 25. Organes territoriaux	Page	21
Article 26. Autres organismes fédéraux	Page	21
TITRE IV. MODALITES D'AFFILIATION	Page	21
Article 27. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération	Page	21
Article 28. Affiliation à la Ligue	Page	22
Article 29. Information institutionnelle	Page	22
TITRE V. DISTINCTION	Page	22
Article 30. Octroi de distinctions honorifiques		22
TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	Page	22
Article 31. Représentation	Page	22

PREAMBULE

La Ligue **Nouvelle Aquitaine** est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.).

Elle a été créée le **26/11/2017** (première parution au Journal Officiel du **17/03/2018**) et est régie par :

- des statuts conformes aux statuts-types de l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du code du sport ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la F.F.A.B. adoptés le **02-03/12/2023** ;
- le présent règlement intérieur adopté en application de ses statuts.

Territoire

Conformément au règlement intérieur fédéral, la Ligue **Nouvelle Aquitaine** a pour ressort territorial celui de l'organe déconcentré de l'Etat en charge du sport au niveau régional, sauf dérogation(s) accordée(s) par le Comité Directeur Fédéral.

Elle comprend ainsi les départements suivants :

GIRONDE (33) - LANDES (40) – DORDOGNE (24) – LOT ET GARONNE (47) – PYRENEES ATLANTIQUES (64) CHARENTE (16) – CHARENTES MARITIME (17) – DEUX SEVRES (79) – VIENNE (86) – CORREZE (19) – CREUSE (23) – HAUTE VIENNE (87)

Missions

La Ligue Nouvelle Aquitaine concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale fédérale ainsi que des instances dirigeantes de la Fédération et conformément aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

En particulier, ses missions sont précisées à l'article **32.1.2.** du règlement intérieur fédéral.

Les activités relevant de ses missions sur l'ensemble de son territoire sont placées sous sa responsabilité.

Dans l'exercice de ces attributions, elle est responsable de son administration et de son budget dans le respect des textes susvisés.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objectifs

Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement et l'organisation de la Ligue, conformément aux statuts fédéraux et de Ligue.

Il répond en particulier aux objectifs suivants :

- organiser le fonctionnement de l'instance régionale pour favoriser la réalisation de ses missions ;
- prendre en compte les éléments de la vie fédérale et régionale ;
- porter à la connaissance de tous les membres de la Ligue le dispositif encadrant le fonctionnement des instances régionales ;
- garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures de la Ligue.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant la Ligue.

Il s'impose à ses membres et à tous les licenciés de son territoire.

Article 3. Durée

Le présent règlement intérieur est en vigueur pour une durée illimitée.

Article 4. Modification

Une demande de nouvelle élaboration du texte ou de modification peut être proposée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale, par courrier au Président.

Dès que la modification est décidée par le Bureau ou imposée par la Fédération ou une modification règlementaire, le Département Administration se charge de rédiger le texte soumis :

- à la validation du Bureau fédéral ;
- à l'examen du Bureau ;
- puis proposé à la validation du Comité Directeur avant celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 5. Enregistrement

Le texte adopté par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Président de la Fédération.

Il est publié et diffusé à la connaissance des membres de la Ligue par tout moyen, ainsi qu'aux Présidents de Délégations, Comités Interdépartementaux et Comités Départementaux du territoire de la Ligue, le cas échéant.

Article 6. Entrée en vigueur

Au moment de l'adoption du texte, l'Assemblée Générale doit s'il y a lieu apporter toute précision quant à la date ou période à laquelle s'appliquera(ont) la ou les modifications.

TITRE II. ORGANES DE LA LIGUE

SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. Nature et composition des Assemblées Générales

8.1. Nature des Assemblées Générales

Il est précisé :

- qu'une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts ;
- qu'une Assemblée Générale élective est convoquée pour l'élection des instances dirigeantes, ou pour pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs postes laissés vacants dans ces mêmes instances.

8.2. Composition des Assemblées Générales

La composition des Assemblées Générales est fixée par les statuts.

Article 9. Convocation et ordre du jour

9.1. Date de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale (ainsi que leurs porteurs de voix) sont informés de la date fixée conformément aux statuts, par tout moyen écrit, au moins **20** jours francs avant la réunion.

La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire, extraordinaire ou élective, est précisée.

En cas d'Assemblée Générale élective, l'information visée en début d'article contient toutes les mentions et modalités utiles pour les candidatures aux instances dirigeantes fédérales.

9.2. Ordre du jour

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au siège de la Ligue, par tout moyen, au moins **15** jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre composant l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire, extraordinaire ou élective – faute de quoi elles seront refusées.

L'ordre du jour établi, prenant le cas échéant compte de ces propositions, est fixé par le Comité Directeur.

9.3. Modalités relatives à la convocation

La convocation est établie par le Secrétaire **Général** et signée par le Président (ou une personne déléguée à cet effet par lui).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) dans le délai fixé par les statuts.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- du compte rendu de la (ou des) précédente(s) Assemblée(s) Générales(s) ;
- des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière de la Ligue ;
- des comptes de l'exercice clos si la date de la convocation le permet ; à défaut il s'agira des comptes arrêtés à une date proche de celle de l'envoi de la convocation, les comptes clos étant envoyés aux membres avant la tenue de l'Assemblée Générale ou fournis lors de la tenue de celle-ci ;
- du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait en même temps par tout moyen adapté aux membres de l'Assemblée Générale et aux Présidents ***de la Délégation, des Comités Interdépartementaux*** et des Comités Départementaux du territoire de la Ligue (envoi électronique, notamment, pour les personnes n'ayant pas fait connaître d'opposition par écrit au Président).

Article 10. Lieu

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur. Il figure dans la convocation.

Article 11. Quorum

11.1. Règle de principe

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent ses membres est présente ou représentée.

Il est entendu :

- d'une part, que les membres doivent être à jour de leurs cotisations fédérale et de Ligue, le cas échéant ;
- d'autre part, que les représentants des membres de l'Assemblée Générale doivent également être à jour de leur licence fédérale.

Si ce quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres, la séance est immédiatement temporairement (en cas de retour de ce(s) membre(s)) ou définitivement suspendue par le président de celle-ci.

Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

11.2. Représentation et pouvoirs

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout membre de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir exclusivement à un autre membre de cette Assemblée, qu'il soit une personne physique (membre de droit de l'Assemblée) ou une personne morale (club).

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum deux pouvoirs accordés par d'autres membres empêchés.

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénom(s), nom(s) et qualité du mandataire et du mandant.
Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

11.3. Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

Article 12. Séance

12.1. Émargement et ouverture de séance

Les membres présents visent la feuille d'émargement sur laquelle figure le nombre de voix dont ils disposent.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par le secrétaire de séance.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.
Le président de séance est le Président de la Ligue, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau ou du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

12.2. Déroulement de séance

Le président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au siège fédéral ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues. Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président de la Ligue ou toute autre personne expressément déléguée par lui lève la séance.

Les points n'ayant pas pu être abordés lors d'une séance sont examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13. Observateurs

Les personnes désignées par les statuts comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs.

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.

De même, tout licencié peut participer à une Assemblée Générale après avoir sollicité et obtenu une autorisation du Président.

Article 14. Modalités de vote

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le président de séance indique :

- le mode de vote ;
- la majorité requise.

14.1. Mode de vote

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- si le 1/4 des membres représentant le 1/4 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- si le Président de séance en décide autrement ;
- si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fait obligatoirement à bulletin secret, conformément aux statuts.

14.2. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

14.3. Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum, les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix valablement exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 15. Publicité des actes

Un relevé sommaire des décisions est publié sous 20 jours sur le site internet de la Ligue, le cas échéant.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire **Général** (ainsi que le cas échéant par le président et le secrétaire de séance lorsqu'ils diffèrent des deux précédents), ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

Les procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales sont tenus à disposition des membres de la Ligue au siège de celle-ci. Ils sont communicables à tout membre de la Ligue licencié de la F.F.A.B. en faisant la demande écrite.

Article 16. Les Assises

Le Comité Directeur peut proposer des Assises qui pourront se tenir à l'occasion d'une Assemblée Générale ou à tout autre moment de l'année avec un ou plusieurs thèmes définis préalablement.

Proposées par le Comité Directeur, ces assises sont soumises aux mêmes conditions de convocation qu'une Assemblée Générale.

Ainsi, toute Assemblée Générale peut être précédée d'assises destinées à préparer et proposer des vœux et motions relatifs aux activités de la Ligue.

Les vœux et motions éventuellement adoptés sont inscrits éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui suit et soumis au vote.

Les assises sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur, ainsi qu'à tout licencié de la Ligue qui en aurait fait la demande, acceptée par le Président.

Des commissions peuvent être créées pour répartir les participants. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur auquel peut être adjointe toute personne dont la compétence particulière est utile à éclairer l'Assemblée Générale.

SECTION II. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT

Article 17. Comité Directeur

17.1. Election du Comité Directeur

17.1.1. Candidatures

Conformément au règlement intérieur, les candidats pour l'élection du Comité Directeur doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1er Dan depuis un an et avoir de préférence également déjà exercé des fonctions de responsable dans l'Aïkido au niveau local ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
  - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un Budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) et à jour de sa cotisation ;
  - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'organe régional ;
  - être licencié dans un club affilié à la Ligue et à jour de son éventuelle cotisation.

Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales annonce les candidatures recevables.
A défaut, il est décidé de procéder ou non à l'élection par un vote répondant aux conditions du présent règlement.

Les candidats se présentent ou sont présentés, en cas d'impossibilité de venir en personne dûment justifiée par écrit et désignant la personne les représentant alors ; à défaut, leur candidature est jugée irrecevable.

17.1.2. La représentation de chaque sexe

La représentation de chaque sexe est garantie au sein du Comité Directeur conformément aux statuts.

17.1.3. Bulletins

Les candidat(e)s au Comité Directeur sont inscrits sur un seul bulletin de vote, qui fait apparaître :

- une liste pour au moins un médecin si possible, conformément à l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du Sport ;
- une liste pour les représentants des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées conformément au présent article ;
- une liste pour les autres candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

Chaque liste fait apparaître les noms et prénoms par ordre alphabétique, et porte la mention « CS » (candidat sortant) le cas échéant.

17.1.4. Représentation particulières de budos affinitaires et disciplines associées affiliées

La représentation au Comité Directeur des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts et à l'article précédent se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'appartenance des candidats à ces autres courants (avec le détail de celui-ci) est précisée en face de leurs noms.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges est gelée.

17.1.5. Campagne électorale

La campagne électorale se déroule par tous moyens appropriés des candidats, dans le respect de chacun.
Elle s'ouvre à compter du dépôt des candidatures au siège et au maximum jusqu'à deux jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale élective. A la clôture de cette période, toute communication officielle relative à l'élection, quelle qu'en soit la forme, est interdite sous peine d'exclusion de la liste des votes.

La campagne est assurée dans le respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération.

Lorsque des candidats appartiennent à des instances fédérales et/ou d'organes territoriaux, ils ne peuvent user des outils officiels de communication de ces associations pour servir la campagne de leur liste d'appartenance.

En outre, ils continuent à assumer leurs rôles et leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

La Ligue est soumise à un devoir de neutralité totale et ne prend pas en charge les frais de campagne ni les frais de participation du candidat, y compris si ce dernier a un mandat régional.

17.1.6. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un bureau de vote est mis en place comprenant 3 membres choisis par le président de séance parmi les licenciés de la Ligue volontaires qui ne sont pas candidats. En outre, ils ne doivent pas être membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

A défaut de personnes en nombre suffisant répondant à cette double condition de non votantes non candidates, le président de séance peut choisir des membres du bureau de vote parmi les candidats.

Ils désignent entre eux un président du bureau de vote.

Le bureau de vote a pour missions :

- d'organiser matériellement les opérations de vote ;
- de veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- de faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- de procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non candidats parmi les membres présents (à défaut d'un nombre insuffisant pour ce faire, des candidats peuvent exceptionnellement être scrutateurs).

17.1.7. Vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de bulletins identique au nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le représentant dont il a reçu le pouvoir.

Des bulletins de couleur représentant un nombre particulier de voix peuvent être utilisés pour faciliter le vote et le dépouillement (une couleur représentant 10 voix, une autre 5, une autre 1, par exemple).

Le vote est secret.

Chaque représentant est ensuite appelé par le président de séance afin de déposer son ou ses bulletins dans l'urne prévue à cet effet.

17.1.8. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Électorales contrôle les opérations de dépouillement entreprises par le bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Le bureau de vote décompte le nombre de voix obtenues par chaque liste ainsi que le nombre de bulletins blancs et nuls.

17.1.9. Proclamation des résultats

Les membres du bureau de vote dressent la liste des candidats en indiquant le nombre de voix obtenues par chacun ainsi que le nombre de bulletins blancs et nuls.

En cas d'égalité de voix entre candidats, le plus âgé est placé devant.

Dans le résultat final est tenu compte du nombre de sièges minimum prévu pour le médecin, pour les autres courants et pour la représentation de chaque sexe, comme détaillé précédemment.

Le président du bureau de vote proclame les noms des candidats élus dans l'ordre des résultats (ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat).

17.2. Statut de dirigeant

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer la Ligue à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les déplacements et repas sont défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes.

17.3. Exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé doit remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

Est considéré comme démissionnaire d'office :

- un membre du Comité Directeur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives ;
- un membre qui ne renouvelle pas sa licence avant le 15/10 d'une saison.

En cas de démission collective ou de révocation de l'ensemble du Comité Directeur, une commission est mise en place. Elle a pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par les statuts.

17.4. Fonctionnement

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le président de séance anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion. En cas d'absence il peut désigner pour le remplacer **un/le Vice-président ou le Secrétaire Général** ; à défaut de désignation expresse, le rôle est dévolu au membre le plus âgé du Comité Directeur.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des votes blancs et nuls. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles peuvent être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au siège ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

17.5. Compétences

Le Comité Directeur a pour missions :

- de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la Ligue ;
- de gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la direction régionale déconcentrée en charge des Sports ;
- de prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement de la Ligue ;
- de décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- d'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les organes de la Ligue ;
- de prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes.

Article 18. Président

18.1. Candidature

19.1.1. Désignation d'un candidat au sein du Comité Directeur

Le(s) membre(s) élus du Comité Directeur souhaitant se porter candidat(s) au poste de Président se font connaître au Comité après son élection.

La liste des candidats est portée au procès-verbal.

Le choix du Comité Directeur sur le candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait à bulletin secret, conformément aux statuts, et ce, après présentation par chacun des candidats de ses orientations pour la Ligue pour l'Olympiade à venir.

18.1.2. Election du candidat par l'Assemblée Générale

Le candidat choisi par le Comité Directeur présente ses orientations devant l'Assemblée Générale préalablement au vote.

18.2. Rôle du Président

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique fédérale en collaboration avec les membres du Bureau, mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale et engage la Ligue auprès des pouvoirs publics.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre.

Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances fédérales.

Il recrute le personnel en accord avec le Bureau exécutif conformément au texte en vigueur définissant juridiquement ces compétences.

En accord avec le Comité Directeur, il peut fixer des responsabilités et des missions à des membres de la Ligue par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

18.3. Vacances de poste

En cas de vacance du poste de Président et conformément aux statuts, la présidence par intérim est exercée par un membre du Bureau et est élu par ce dernier, de préférence parmi les Vices-présidents, le cas échéant.

Article 19. Bureau

19.1. Composition

Conformément aux statuts, il est créé un Bureau afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance.

Le Bureau est composé des personnes suivantes :

- Président ;
- **Vice(s)-Président(s) éventuels** ;
- Secrétaire **Général**; **+ éventuellement Secrétaire(s) adjoint(s)**
- Trésorier **Général** ; **+ éventuellement Trésorier(s) adjoint(s)**

19.2. Fonctionnement

Ce Bureau est réuni conformément aux modalités prévues dans les statuts.

Le Bureau peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le Bureau est, outre ses compétences statutaires, chargé de collecter les documents de la Ligue et des organes territoriaux existants sur son territoire afin de les communiquer à la Fédération dans les conditions fixées dans le règlement intérieur fédéral.

Article 20. Vice(s)-Président(s)

Le Comité Directeur peut élire, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Vice-présidents parmi les membres du Comité Directeur.

Les Présidents ***de Délégations et de Comités Interdépartementaux*** existants sur le territoire de la Ligue sont Vice-Présidents de droit (sauf s'ils refusent) de la Ligue, et sont de ce fait membres du Bureau.

Le**(s)** Vice-président**(s)** exerce**(nt)** une délégation de pouvoirs accordée par le Président. **Il(s) est (sont)** chargé**(s)** de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département de la Ligue, et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

Il(s) a(ont) également pour fonction de remplacer le cas échéant le Président en cas d'absence, et sur désignation expresse de ce dernier par tout moyen.

SECTION III. AUTRES ORGANES ET FONCTIONS

Article 21. Départements

21.1. Dispositions communes

Chaque Département (pouvant être nommé Commission) est dirigé par un Vice-président assurant la fonction de Président du Département (ou de la Commission).

A défaut, chaque Département est dirigé par un autre membre du Comité Directeur, sur proposition du Bureau.

Ce Vice-président ou autre membre du Comité Directeur assure dès lors la fonction de Président du Département (ou de la Commission).

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Président du Département qui peut s'adjoindre tout licencié volontaire de la Ligue, membre ou non du Comité Directeur.

Chaque Département :

- peut être administré par un bureau ;
- définit son organisation interne et son mode de fonctionnement ;
- peut disposer d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur ;
- instruit toutes les questions fédérales entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer avec l'aval du Comité Directeur une ou plusieurs Commission(s), sous-Commission(s) ou toute autre structure dont les membres sont validés par le Comité Directeur.

Les Départements (ou Commissions) rendent comptent annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale.

21.2. Technique

L'institution d'un **Département (ou d'une Commission)** Technique et/ou d'un Animateur de **celui-ci (celle-ci)** est une possibilité et non une obligation, conformément au Règlement Technique Fédéral, qui doit être respecté en cas de choix de mise en place d'une telle instance et d'un tel poste.

Le cas échéant, le **Département (ou Commission)** Technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la F.F.A.B. dans les conditions définies dans le Règlement Technique ou tout autre texte ou orientation fédéral(e).

Ses missions sont notamment :

- de gérer l'ensemble de l'activité technique de la Ligue en conformité avec les orientations fédérales et les textes fédéraux, en particulier concernant le respect des compétences des différents organes territoriaux et les règles de priorité d'élaboration des calendriers ;
- de veiller à l'accompagnement des C.E.N et leur accueil dans la Ligue dans leurs missions dans les meilleures conditions.

Il rassemble les professeurs régionaux en totalité ou pour partie selon l'importance de la région, **dans les conditions définies par l'Assemblée Générale en début d'Olympiade**

Son activité est coordonnée **par l'Animateur de la Commission Technique (ACT)** licencié sur la Ligue qui travaille en collaboration avec le Président du Département **(de la Commission)** Technique, s'il diffère.

(N.B. conformément au Réglement Technique Fédéral, l'appellation d'ACT n'est pas obligatoire et une autre appellation peut être utilisée selon la mission confiée - cf. article 3.2.a dudit Règlement).

Tout Chargé d'Enseignement National licencié de la Ligue est membre de droit de ce Département **(ou de cette Commission)** Technique.

Il peut compter notamment les Commissions (ou autre nom) suivantes :

- **Commission Enseignement : chargée de l'Ecole des Cadres, de la formation initiale (le cas échéant) et continue des enseignants, coordination du programme technique sur la Ligue, notamment ;**
- **Commission Organisation : chargée de la mise en place du calendrier, de la réservation des salles, des jurys d'examen et de l'organisation des passages de grades ;**
- **Commission Féminines ;**
- **Commission Enfants/Jeunes ;**
- **Commission Handicap ;**
- **Commission Seniors.**

21.3. Administration

Le Département Administration est chargé :

- d'assurer le fonctionnement et la coordination de l'activité administrative de la Ligue ;
- de résoudre tout problème administratif ;
- d'assurer la diffusion interne et externe de l'information, en liaison éventuellement avec la Commission Communication ;
- de veiller à la rédaction et à la diffusion des différents procès-verbaux.

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- Commission Juridique (statuts, règlement intérieur, protocoles et conventions) ;
- Commission Distinctions ;
- Commission Autres Courants Techniques, Budos et relations externes : cette Commission est chargée, en liaison avec les autres Départements, notamment Technique, des relations avec les autres courants de l'Aïkido, les budos affinitaires, les disciplines associées et les autres groupements liés à la Fédération.

21.4. Finances

Il est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel ;
- d'étudier les demandes budgétaires des Départements et/ou des Commissions ;
- d'assurer un soutien aux instances compétentes dans la préparation du budget et son suivi, ainsi que dans la rentrée des cotisations ;
- d'apporter un soutien au Trésorier **Général** lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale ;
- de proposer et de réaliser la gestion la plus efficace des acquis financiers ;
- d'élaborer les dossiers de subventions ;
- de contrôler les comptes sous l'égide d'un contrôleur aux comptes (ou scrutateur) désigné annuellement par l'Assemblée Générale.

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- la Commission Placement ;
- la Commission Budget ;
- la Commission Contrôle des dépenses.

Article 22. Commissions

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur peut créer s'il le juge nécessaire diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce Comité. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Responsable de la Commission qui peut s'adjoindre tout licencié volontaire de la Ligue volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Chacune peut proposer au Comité Directeur pour approbation :

- la création de sous-commissions dont les missions et la composition doivent être précisées au moment de la demande de validation ;
- un budget de fonctionnement détaillé et motivé.

Chaque Commission doit rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

Les Commissions rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Sous-Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

22.1. Commission de Surveillance des Opérations Électorales

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont choisis par le Président de la Ligue parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Elle est chargée, outre les compétences qu'elle détient de par les statuts, de :

- vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur de la Ligue ;
- dresser la liste des candidats ;
- rédiger éventuellement une note sur les modalités électives qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;
- superviser le déroulement du scrutin ;
- contrôler les dépouillements ;
- désigner son président.

En cas de litige, l'envoi de la saisine effectuée en application des statuts devra être fait dans les cinq jours suivant l'élection. La saisine doit préciser les points sur lesquels portent les griefs.

La Commission doit se réunir dans les 72 heures suivant la réception de la saisine pour pouvoir statuer sur la demande.

Elle dispose alors de 20 jours pour rendre sa décision qui est sans appel.

22.2. Commission médicale (dite "Commission Santé")

22.2.1. Missions

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission. Une étroite collaboration avec les Départements de la Ligue et de la Fédération est prévue.

La Commission médicale a pour missions :

- d'orienter les instances de la Ligue sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage.

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission.

Les séances se tiennent à huis clos.

22.2.2. Composition

La Commission médicale est composée d'au moins trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- le médecin de Ligue élu par l'Assemblée Générale ; il est chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission, et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur ;
- un médecin ou membre de profession paramédicale licencié désigné parmi les personnes volontaires par le Comité Directeur et n'appartenant pas à ses membres ;
- un responsable technique, désigné par le Département Technique.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances.

22.3. Commission des Examinateurs

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec les Départements **(et/ou Commission)** Techniques de la Ligue et de la Fédération.

Elle est composée du Président du Département **(ou de la Commission)** Technique et de tout enseignant volontaire.

Outre la compétence statutaire de détection des examinateurs, elle peut formuler des réflexions et propositions relatives aux modalités de formation de ceux-ci.

22.4. Commission Communication

Elle est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue au travers de toute forme de communication.

Elle définit et met en œuvre :

- **le plan de communication ;**
- **les modes de communication internes et externes les plus appropriés ;**
- **les différents canaux d'information.**

Article 23. Chargés de mission

Ils sont choisis parmi les membres de la Ligue et désignés par le Comité Directeur.

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

23.1. Désignation

Les chargés de mission dans le domaine de l'administration de la Ligue sont désignés au regard de leur compétence attendue par celle-ci ; ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

23.2. Fin de la mission

Tout manquement, par faute constatée, peut donner lieu à l'arrêt ou au non renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur à la majorité des 2/3 des présents.

Éventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.

Article 24. Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle des documents de toutes natures produits par des licenciés de la Ligue dans l'exercice bénévole d'une fonction ou d'une mission confiée par celle-ci, à quelque titre que ce soit, appartient à la Ligue à l'exception des productions photographiques, musicales et vidéographiques

La Ligue est donc libre de les utiliser, les réutiliser, les reproduire sous tous supports et sans limitation de durée, selon ses propres besoins.

La propriété intellectuelle des documents et œuvres produites par les éventuels salariés obéit aux dispositions du code de la propriété intellectuelle ; cependant, la Ligue peut prévoir dans les contrats de travail la cession automatique des droits patrimoniaux, afin de pouvoir utiliser librement les productions réalisées pour son compte.

TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU STATUT D'ORGANE TERRITORIAL ET AUX AUTRES ORGANISMES FÉDÉRAUX

Article 25. Organes territoriaux

Les organes territoriaux concourent au développement des activités régies par la Fédération selon les directives fédérales et conformément aux statuts et règlement intérieur de la Fédération qui précisent notamment leur régime et leurs compétences.

Les articles **31 à 33** du règlement intérieur fédéral sont considérés de ce fait comme faisant partie intégrante du présent règlement intérieur et s'appliquent automatiquement à tout organe territorial fédéral sans qu'il ne soit besoin d'y reproduire leur contenu.

Article 26. Autres organismes fédéraux

26.1. Intégration et relations avec la Ligue

Les autres organismes sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération et répondant aux textes en vigueur.

Ils représentent d'autres courants d'Aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées affiliés.

Le présent règlement intérieur peut être modifié pour tenir compte des protocoles signés le cas échéant entre la Fédération et ces structures et qui prévoiraient des modalités de représentativités particulières dans les Ligues.

26.2. Activités

Ces organismes régionaux ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la Ligue et disposent d'une pleine autonomie technique, administrative et financière.

Le Président de chacun de ces organismes est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège de la Ligue dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes le cas échéant.

TITRE IV. MODALITÉS D'AFFILIATION

Article 27. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération

Ces modalités sont définies à l'article **26** du règlement intérieur fédéral.

Article 28. Affiliation à la Ligue

La Ligue peut percevoir une cotisation annuelle obligatoire de chaque club affilié à la Fédération et relevant de son ressort territorial, conformément au règlement intérieur fédéral.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.

Cette cotisation devra être payée, **pour chaque saison**, impérativement avant le 1er octobre

Article 29. Information institutionnelle

Les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- l'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- la politique fédérale et de la Ligue ;
- les changements organisationnels ;
- les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

TITRE V. DISTINCTIONS

Article 30. Octroi de distinctions honorifiques

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Ligue peut proposer à la Fédération de décerner des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Le régime de ces distinctions est détaillé dans le règlement intérieur fédéral.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Représentation

La Ligue est représentée dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe la prise en charge financière des membres délégués.

En outre, la Ligue fait le nécessaire pour assurer sa représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et les disciplines associées affiliés et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Enfin, dans le cadre d'une meilleure cohésion et identité fédérale, il est demandé que tout organe déconcentré, tout organe interne et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Nouvelle Aquitaine qui s'est réunie à **Langon (33210)** le **29/06/2024**

La, Le Président de la Ligue Nouvelle Aquitaine.	La Secrétaire Général de la Ligue Nouvelle Aquitaine
CADIOU Michel	
Signature	**Signature**